

Renvoi au comité de l'agriculture de l'adresse du comité révolutionnaire de Thouars qui envoie un arrêté du 16 ventôse sur la culture des terres et la circulaire aux sociétés populaires et aux municipalités, en annexe de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de l'agriculture de l'adresse du comité révolutionnaire de Thouars qui envoie un arrêté du 16 ventôse sur la culture des terres et la circulaire aux sociétés populaires et aux municipalités, en annexe de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 156;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29024_t1_0156_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

61

[Le C. révol. de Thouars, à la Conv.; 21 ventôse II] (1).

« Représentans du peuple,

Il ne suffisait pas d'éviter le dernier coup contre l'aristocratie détenue et de séquestrer ses biens, jadis usurpés à l'humanité; il fallait prouver au peuple que ses pères ont les yeux constamment ouverts sur ses besoins, sur sa misère creusée par les despotes noircis de tous les crimes. Représentans, vous appelez des mains pures à leur place. Des propriétés immenses dont le peuple ne connaissait le prix que par les fatigues de ses travaux, vont cesser d'alimenter ses ennemis, elles vont lui fournir la récompense légitime de ses succès et de ses peines; votre décret du 13 ventôse lui assurent une indemnité sur les biens de ces grands coupables... O vertu! O justice divine! ton flambeau céleste va donc luire sur la terre, et extirper l'ombre même de l'iniquité! Eh! les hommes libres pourroient-ils voir l'indigence fatale à côté de l'orgueilleuse opulence?... Non le réveil de la justice est arrivé; elle va se promener dans l'univers qu'elle affranchira des êtres pervers qui l'infectent... Nous chérissons l'immortel décret de la Montagne. »

BOUSSY, AUGER (*présid.*), GENDREAU (*secrét.*),

HUBERT, CHAUVIN, JOUBERT.

P. S. — Nous joignons un exemplaire imprimé de notre arrêté du 16 sur la culture des terres et la circulaire aux Sociétés populaires et aux municipalités.

[Arrêté du C. révol. de Thouars, 16 vent. II] (2).

Considérant que, dans le moment révolutionnaire, tous les mouvemens individuels doivent tourner au profit de la chose publique, afin que les moyens de terrasser les rois ligués contre la Liberté, soient plus abondans; que si, d'un côté, la République les frappe avec le fer vengeur de l'humanité, d'un autre elle a besoin des substances capables de féconder et d'assurer le succès de la Liberté sur la tyrannie; que, par conséquent la culture doit être soignée plus que jamais : que le vieillard dont la retraite prématurée semble l'enlever aux travaux sacrés de la terre, doit reprendre son poste, redoubler de courage, et consacrer le reste de ses forces et de ses moyens à l'utilité de la Patrie; que le fermier qui jadis faisait le bourgeois et en portait le nom, ne se mêlant que d'une surveillance, même négligée, sur les personnes à ses ordres, doit s'empressement de mettre la main à la charrue et remplacer avantageusement son fils, son gagé, qui se battent pour lui, pour la Liberté; que son exemple aura des émules et bannira la coupable oisiveté qui règne encore dans les campagnes, quoique le besoin de la

(1) F^{no} 331, doss. N-Y. Broch. imp. à Saumur, chez Degouy.

(2) Mention marginale, datée du 15 germ. et signée Ph. At. VEAU.

Patrie mette tous les bras en réquisition; que les citoyennes de leur côté doivent prêter la main à tous les actes de service qu'elles peuvent rendre; et les enfans, qui tous brûlent du saint amour de la Liberté, s'empressement, à ce mot chéri, de produire des travaux incroyables, sachant qu'ils serviront contre les despotes qu'ils ne peuvent encore battre corps à corps.

Considérant que la loi du 16 septembre dernier (vieux style) trace des obligations impérieuses aux municipalités et aux citoyens, qu'il importe d'exécuter strictement; que les municipalités ne peuvent négliger d'y tenir la main, et tous les citoyens d'y obéir, sans être coupables vers la Nation et se déclarer ennemis de la République; le Comité arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. — Il rappelle toutes les municipalités et tous les citoyens de ce district, chacun en droit foi, à l'exécution des dispositions de la loi du 16 septembre dernier.

Art. II. — Il déclare suspects et traitera comme tels les citoyens de chaque commune qui laisseraient du terrain friche et inculte dans leurs communes.

Art. III. — Il prendra de même les mesures les plus sévères contre les municipalités qui négligeraient de surveiller la culture des terres et vignes, et de donner les ordres nécessaires pour qu'il n'en reste aucune partie inculte, conformément à ladite loi.

Art. IV. — Le Comité invite, au nom de la Patrie, tous les bons citoyens, de venir lui déclarer les terres qui ne seraient pas cultivées, particulièrement celles des défenseurs de la Patrie, et les municipalités indifférentes sur cet objet, afin qu'il prenne les mesures d'intérêt public que les circonstances exigeront.

Art. V. — Attendu que l'indifférence et la fainéantise sur la culture de la terre est, dans ce moment, un crime capital qui ne peut être inspiré que par la malveillance et des principes contre-révolutionnaires, le Comité déclare qu'il traitera comme suspects ceux qui s'en rendront coupables.

Art. VI. — Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux Sociétés populaires et aux municipalités de ce district, pour recevoir son entière exécution.

Signé : AUGER (*présid.*), BOUSSY, CHAUVIN, HUBERT, CRÉPELLIER, JOUBERT, GENDREAU (*secrét.*).

Renvoyé au Comité d'agriculture

62

Les pétitionnaires ont été admis; le citoyen Teische (1), général de brigade, qui depuis le commencement de la guerre, a toujours combattu à la tête des tirailleurs, sur les bords du Rhin, à l'armée du Nord et dans la Vendée, qui le premier passa au port Saint-Père, la rivière

(1) Aucune trace d'un général de nom. Il semble qu'il s'agisse du chef de brigade Targe (Voir ci-dessus, même séance, n° 37).